



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT-02-60-AR73

Affaire n° : IT-02-60-AR73.2,

IT-02-60-AR73.3

Date : 8 avril 2003

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Claude Jorda
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Asoka de Zoysa Gunawardana**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 avril 2003

LE PROCUREUR

c/

**Vidoje BLAGOJEVIĆ
Dragan JOKIĆ
Momir NIKOLIĆ**

DÉCISION

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils des appelants :

**M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović, pour Vidoje Blagojević
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch, pour Momir Nikolić**

I. CONTEXTE

1. Les présents appels sont interjetés contre la « Décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication » (la « Décision attaquée »), rendue le 21 janvier 2003 par la Chambre de première instance II. Dans la Décision attaquée, la Chambre ordonne à l'Accusation de lui transmettre les pièces suivantes dès que possible, mais au plus tard le 3 février 2003 : 1) une copie de toutes les déclarations des témoins que l'Accusation entend citer au procès, et 2) une copie de toutes les pièces à conviction que l'Accusation entend présenter au procès (les « Pièces demandées »). Elle demande également que ces Pièces demandées, en plus de leur version papier, soient transmises sur CD-ROM « lorsque c'est possible ».

2. Après avoir reçu les demandes de certification d'appel des accusés Jokić et Blagojević¹ et la requête de l'accusé Nikolić², la Chambre de première instance a autorisé Jokić et Blagojević, le 10 février 2003, à interjeter appel de la Décision attaquée en application de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve³ (le « Règlement »). La Chambre de première instance a traité la Requête de Nikolić comme une demande relevant de l'article 73 du Règlement et a, toujours le 10 février 2003, certifié son appel en application de

¹ *Request of Dragan Jokić for Certification for Appeal of Decision on Joint Defence Motions for Reconsideration of Trial Chamber's Decision to Review all Discovery Materials Provided to the Accused by the Prosecution, and Motion for Immediate Stay of Order for Delivery of Documents to Trial Chamber pending Judgement of Appeals Chamber*, 27 janvier 2003 ; *Vidoje Blagojević's Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision on Joint Defence Motions for Reconsideration of Trial Chamber's Decision to Review all Discovery Materials Provided to the Accused by the Prosecution and Request for a Stay of Execution of the Decision*, 28 janvier 2003.

² *Accused Nikolić's Motion to Order the Prosecution to File Copies of All Witness Statements whom the Prosecution Intends to Call for Trial and Copies of All Exhibits the Prosecution Intends to Tender at Trial* (la « Requête de Nikolić »), 28 janvier 2003.

³ « Décision relative aux requêtes conjointes de la défense aux fins de certification d'un appel interlocutoire de la décision relative aux requêtes conjointes de la défense aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication, et à la demande de surseoir à l'exécution de la décision », 10 février 2003.

l'article 73 B)⁴. Le 14 février 2003, Nikolić a déposé un Acte d'appel contre la décision de la Chambre de première instance relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication (*Defendant Nikolić's Appeal of the Trial Chamber's Decision on Joint Defence Motions for Reconsideration of Trial Chamber's Decision to Review all Discovery Materials Provided to the Accused by the Prosecution*) (l'« Appel interjeté par Nikolić »). Le 17 février, Jokić a déposé un Acte d'appel interlocutoire certifié en vertu de l'article 73 B) et C) du Règlement contre la décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision d'examiner toutes les pièces couvertes par la communication (*Interlocutory Appeal of Dragan Jokić Pursuant to Certification under Rule 73 (B) and (C) against Decision on Joint Defence Motions for Reconsideration of Trial Chamber's Decision to Review all Discovery Materials Provided to the Accused by the Prosecution*) (l'« Appel interjeté par Jokić »). Le 18 février, Blagojević a déposé un Acte d'appel interlocutoire contre la décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision d'examiner toutes les pièces couvertes par la communication et à la demande de surseoir à l'exécution de la décision (*Vidoje Blagojević's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision on Joint Defence Motions for Reconsideration of Trial Chamber's Decision to Review all Discovery Materials Provided to the Accused by the Prosecution, and Request for Stay of Execution of Decision*) (l'« Appel interjeté par Blagojević »).

3. Dans l'« Ordonnance du Président portant nomination de juges à la Chambre d'appel » rendue le 27 février 2003, le Président a nommé cinq juges à la Chambre d'appel pour traiter les présents appels.

4. Le 28 février 2003, l'Accusation a déposé une réponse globale aux trois appels (la « Réponse ») après y avoir été autorisée par la Chambre d'appel⁵. Ce même jour, la Chambre d'appel a également sursis à l'exécution de la Décision attaquée jusqu'à ce qu'elle ait statué sur les appels.

⁴ Décision relative à la requête de l'accusé Nikolić aux fins d'une ordonnance enjoignant à l'Accusation de déposer une copie de toutes les déclarations des témoins qu'elle entend citer à comparaître et une copie de toutes les pièces à conviction qu'elle entend présenter au procès » (la « Décision Nikolić »), 10 février 2003.

⁵ « Ordonnance », Affaire n° IT-02-60-AR73, IT-02-60-AR73.2, IT-02-60-AR73.3, Chambre d'appel, 28 février 2003 ; *Prosecution's Response to the Defence's Appeal of Trial Chamber's Decision to Review Trial Materials*, 28 février 2003.

5. Jokić et Blagojević ont chacun déposé une réplique le 4 mars 2003⁶, mais Nikolić n'en a déposé aucune.

II. APPEL INTERJETÉ PAR NIKOLIĆ

6. Nikolić ne se prononce pas sur la question posée par les deux autres appelants, qui est de savoir si la Chambre de première instance est autorisée à recevoir les Pièces demandées⁷. Cependant, Nikolić soutient que ces Pièces devraient être déposées à la fois en anglais et en b/c/s et transmises, en plus de leur version papier, sur des CD-ROM identiques à la Chambre de première instance et aux quatre accusés⁸.

7. L'Accusation ne s'oppose pas à ce que les Pièces en question soient communiquées à Nikolić sur CD-ROM, mais s'oppose bel et bien à ce que leur version papier soit déposée auprès du Greffe, en raison de leur ampleur⁹.

8. La Chambre d'appel fait observer que Nikolić lui-même n'a pas fait appel de la Décision attaquée. Il a introduit un recours devant la Chambre d'appel après que la Chambre de première instance l'a certifié en vertu de l'article 73 du Règlement, au motif qu'il existait un « lien étroit » entre la Requête de Nikolić et celles des deux autres appelants examinées par la Chambre de première instance, et qu'il pouvait être opportun de saisir la Chambre d'appel de « tous les aspects d'une seule et même question¹⁰ ». La Chambre d'appel conclut que c'est à la Chambre de première instance de dire comment il faudrait communiquer les Pièces demandées, ce qui constitue le point essentiel de l'appel interjeté par Nikolić. Ceci dit, il y a lieu de rejeter cet « appel » pour les deux motifs suivants. Premièrement, il n'est plus nécessaire à l'heure actuelle de répondre à l'Appel interjeté par Nikolić, parce que ses conseils

⁶ *Reply of Dragan Jokić to Prosecution's Response to the Defence's Appeal of Trial Chamber's Decision to Review Trial Materials* (la « Réplique de Jokić »), 4 mars 2003 ; *Vidoje Blagojević's Reply to Prosecution's Response to the Defence's Appeal of Trial Chamber's Decision to Review Trial Materials* (la « Réplique de Blagojević »), 4 mars 2003.

⁷ Appel interjeté par Nikolić, par. 5.

⁸ *Ibid.*, par. 9.

⁹ Réponse, par. 21 ; voir aussi par. 22 à 24.

¹⁰ Décision *Nikolić*, p. 4. Une erreur typographique s'est glissée à la page 5 de la décision lorsqu'il est fait référence à l'article 73 *bis* pour fonder la décision : il faudrait en fait lire : « l'article 73 B ».

ont déjà reçu la version papier des Pièces demandées en application des articles 65 *ter* et 66 A) ii) du Règlement et que l'Accusation a en outre accepté, dans sa Réponse, de fournir lesdites Pièces sur CD-ROM. Deuxièmement, l'argument selon lequel les Pièces demandées devraient être déposées auprès du Greffe avant d'être transmises à la Chambre de première instance est rejeté, parce que lesdites Pièces ne seront versées au dossier que si elles sont, par la suite, présentées comme éléments de preuve.

9. L'Appel interjeté par Nikolić est rejeté.

III. APPELS INTERJETÉS PAR JOKIĆ ET BLAGOJEVIĆ

10. Ces appels, qui présentent des recoupements, seront traités ensemble.

A. L'argument selon lequel ni le Statut ni le Règlement n'autorise la Chambre de première instance à recevoir les Pièces demandées

11. Comme premier moyen d'appel, Jokić soutient que la Décision attaquée est erronée parce que ni le Statut ni le Règlement du Tribunal international n'autorise la Chambre de première instance à exiger que lui soient divulgués, avant le procès, des documents communiqués aux accusés par l'Accusation en application des articles 66 à 68 du Règlement¹¹. Ce n'est pas un hasard si le Règlement du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») contient pareille disposition¹², et il convient de partir de l'hypothèse que les dispositions réglementaires des deux Tribunaux ont été adoptées délibérément¹³. Si telle était la pratique au Tribunal international, une disposition aurait été rédigée et adoptée dans ce sens¹⁴.

12. Comme deuxième moyen d'appel, Blagojević avance que le Règlement n'autorise pas le Juge de la mise en état ou une Chambre de première instance à examiner, plusieurs mois

¹¹ Appel interjeté par Jokić, par. p. 10 /sic/.

¹² L'article 73 *bis* B) du Règlement du TPIR dispose au paragraphe pertinent que : « La Chambre, ou un juge [un juge de la mise en état] peut inviter le Procureur à communiquer à la Chambre les copies des déclarations de chacun des témoins que le Procureur entend appeler à la barre. »

¹³ Appel interjeté par Jokić, par. 15, p. 10 et 11.

¹⁴ *Ibid.*, par. 15, p. 11.

avant le procès, tout le dossier de l'Accusation alors que les témoins n'ont pas encore été entendus¹⁵.

L'article 65 *ter* E) ii) du Règlement indique clairement et explicitement quel type de documents peuvent être communiqués au Juge de la mise en état : « un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera », et non pas les déclarations mêmes des témoins¹⁶. Blagojević relève que pour justifier qu'on lui fournisse les Pièces demandées, la Chambre de première instance s'est essentiellement fondée sur une ordonnance rendue dans l'affaire *Dokmanović*¹⁷ et, dans une moindre mesure, sur une ordonnance rendue dans *Kordić*¹⁸, et il souligne que : a) dans ces deux ordonnances, il n'est nullement fait référence au Statut ou au Règlement ; b) dans les deux cas, les parties ont consenti à la communication des documents demandés ; et c) aucun de ces cas ne constitue de précédent au sens où l'entend le Tribunal¹⁹. Comme quatrième moyen d'appel, Blagojević soutient également que l'article 65 *ter* du Règlement répond aux préoccupations formulées par la Chambre de première instance en l'espèce, qu'il est en tout point conforme à la lettre et à l'esprit du Statut et du Règlement²⁰, et que la Chambre de première instance n'a pas besoin des pièces qu'elle a demandées pour remplir efficacement les fonctions et obligations que le Statut et le Règlement mettent à sa charge²¹. Il ajoute que la Chambre de première instance accorde une importance exagérée à la conduite efficace du procès, et que les décisions portant sur la durée des interrogatoires principaux et des contre-interrogatoires devraient être prises après consultation des parties²².

13. L'Accusation rétorque que l'examen des Pièces demandées permettra à la Chambre de première instance de mieux préparer le procès conformément à l'article 73 *bis* et l'aidera à remplir ses fonctions prévues aux articles 71, 85 B) et 98 du Règlement²³. L'Accusation cite

¹⁵ Appel interjeté par Blagojević, p. 10.

¹⁶ *Ibid*, par. 24.

¹⁷ *Le Procureur c/ Dokmanović*, IT-95-13a-PT, Ordonnance, 28 novembre 1997, p. 2 : Il sera utile à la Chambre de première instance de pouvoir consulter les déclarations de témoins et autres pièces documentaires sur lesquelles s'appuieront les parties au procès [...] La Chambre de première instance souhaite lire attentivement ces documents principalement pour mieux cerner les questions soulevées en l'espèce et gérer au mieux la conduite du procès.

¹⁸ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2-PT, Ordonnance aux fins de communication de documents et d'extension des mesures de protection, 27 novembre 1998.

¹⁹ Appel interjeté par Blagojević, par. 26.

²⁰ Appel interjeté par Blagojević, par. 33.

²¹ *Ibid*, p. 14.

²² *Ibid*, p. 35.

²³ Réponse, par. 12.

ensuite les affaires *Dokmanović*²⁴ et *Kupreškić*²⁵ comme précédents et affirme que le TPIR a suivi cette pratique et modifié son Règlement en conséquence²⁶.

14. Blagojević a signalé dans sa Réplique que la question fondamentale qui se pose est de savoir si une Chambre de première instance est tenue de se conformer au Règlement, ou si elle peut, au cas par cas et lorsqu'elle l'estime approprié, interpréter le Règlement au-delà de sa signification pure et simple²⁷. Jokić a indiqué dans sa Réplique que, dans les affaires citées par l'Accusation comme précédents, les ordonnances en question n'avaient pas été véritablement contestées, et que, dans la mesure où ces dernières avaient été rendues en dehors du cadre du Règlement, la Chambre d'appel devrait en profiter pour les rejeter²⁸. Blagojević fait également valoir que l'interprétation du Règlement par l'Accusation n'est étayée par aucune décision de la Chambre d'appel ayant force obligatoire, que l'Accusation n'a aucun argument à opposer à l'interprétation du Règlement par la Défense, et qu'elle ne parvient pas à expliquer ni à justifier pourquoi la Chambre de première instance aurait besoin d'examiner, plusieurs mois avant le procès, tout le dossier à charge²⁹.

15. La Chambre d'appel fait observer que le Règlement n'indique pas dans les détails toutes les mesures que peuvent prendre les Chambres pour remplir le mandat du Tribunal, mais qu'il est conçu et modifié conformément à certains principes fondamentaux reconnus qui régissent la procédure devant le Tribunal, tels que les principes consacrés par l'article 20 1) du Statut, qui dispose que « [l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée », et par l'article 21 du Statut, qui garantit les droits de l'accusé. En vertu de l'article 15 du Statut, les juges du Tribunal peuvent adopter (y compris modifier) le Règlement de procédure et de preuve, dans le respect des principes fondamentaux de justice consacrés par le Statut et le droit international. Ces principes établissent les critères

²⁴ *Supra*, note 17.

²⁵ *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, Affaire n° IT-95-16-PT, Ordonnance portant calendrier, 21 janvier 1998, p. 2 et 3, dans laquelle la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de présenter, trente jours au moins avant l'ouverture du procès, « les déclarations des témoins qu'il entend citer, ainsi que tous les documents sur lesquels il entend se fonder. Ces déclarations et documents ne peuvent en aucun cas être utilisés comme preuves à moins et avant qu'ils soient admis par la Chambre de première instance durant l'instance. »

²⁶ Réponse, par. 13 et 14.

²⁷ Réplique de Blagojević, par. 5.

²⁸ Réplique de Jokić, par. 4.

²⁹ Réplique de Blagojević, par. 6.

d'interprétation et d'application du Règlement. D'autre part, comme l'a indiqué la Chambre d'appel dans *Aleksovski*, « [l]e Règlement a pour objet de favoriser un procès équitable et rapide et les Chambres de première instance doivent avoir suffisamment de souplesse pour atteindre ce but³⁰. » Il ressort clairement des modifications successivement apportées au Règlement que celui-ci a été amélioré au fil des années grâce à son application pratique par les Chambres. Une nouvelle pratique qui concourt à la réalisation de l'objectif du Tribunal et qui est conforme aux normes internationalement reconnues peut en fin de compte se traduire par une modification apportée au Règlement. Affirmer que la Chambre ne peut ordonner qu'on lui communique les Pièces demandées, parce qu'aucune disposition en ce sens n'est explicitement prévue par le Statut ou par le Règlement, ne suffit pas à démontrer que la Décision attaquée était erronée. Toute erreur nuit aux intérêts des parties en litige. Même si elle ne se fonde pas sur une règle écrite, une décision qui est conforme aux principes de justice ne porte pas atteinte aux intérêts des parties. En fait, la Décision attaquée a été rendue dans l'intérêt des accusés, dans la mesure où les Pièces demandées « permettront de mieux gérer le procès en [...] aidant [la Chambre de première instance] à prendre des décisions pendant la procédure, entre autres s'agissant de la recevabilité des éléments de preuve ou de la durée de l'interrogatoire principal et des contre-interrogatoires requis pour certains témoins³¹ ». La Décision attaquée visait à garantir un procès équitable et rapide, ce qui est un droit reconnu aux accusés en vertu des articles 20 1) et 21 4) c) du Statut. En outre, d'après la Chambre de première instance, les Pièces demandées aideront 1) le Juge de la mise en état à s'acquitter des obligations que lui impose l'article 65 *ter* du Règlement, 2) la Chambre de première instance à s'acquitter des obligations qui lui sont faites en vertu de l'article 73 *bis* du Règlement (notamment écourter l'interrogatoire principal de certains témoins, fixer le nombre de témoins que le Procureur peut citer et déterminer la durée de la présentation des moyens de preuve à charge), 3) la Chambre de première instance à s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 71 du Règlement d'ordonner que des dépositions soient recueillies, et 4) la Chambre de première instance à déterminer si elle doit, en vertu de l'article 98 du Règlement, ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires³². Les appelants doivent démontrer que l'ordonnance de production des Pièces demandées rendue par la Chambre de première

³⁰ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, Chambre d'appel, par. 19.

³¹ Décision attaquée, p. 4 et 5.

³² *Ibid.*, p.5.

instance, laquelle n'est pas liée à un article spécifique du Règlement, porte effectivement atteinte aux droits des accusés.

16. Même si les Chambres ne sont pas *liées* par les décisions les unes des autres, une Chambre de première instance est libre de suivre toute décision d'une de ses homologues, dès lors qu'elle l'estime fondée³³. Dans la Décision attaquée, la Chambre indique que pareilles demandes ont déjà été formulées par d'autres Chambres de première instance et que ces demandes ont été exécutées³⁴. Les parties y ont fait référence dans leurs écritures. La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à l'argument de Jokić selon lequel les demandes n'avaient pas été véritablement contestées, les Chambres de première instance les ont toutes formulées *après* avoir entendu les parties³⁵. Les parties impliquées dans ces affaires ont eu l'occasion de s'opposer aux demandes des Chambres, mais elles ont choisi de ne pas le faire. Les appelants en l'espèce n'ont par conséquent pas convaincu la Chambre d'appel que la Chambre de première instance avait commis une erreur en *fondant* la Décision attaquée sur d'anciennes demandes non contestées, formulées par d'autres Chambres de première instance. De plus, la Décision attaquée se fondait principalement sur plusieurs dispositions du Statut et du Règlement, ce que la différence constatée entre l'article 73 *bis* B) du Règlement du TPIR et le Règlement du Tribunal international ne pourra pas remettre en cause, puisque ni le TPIR ni le Tribunal international ne sont tenus par le Règlement de l'autre organe.

17. Blagojević reconnaît que l'article 65 *ter* du Règlement est « sans ambiguïté, concis et explicite³⁶ ». En dépit de leur clarté, les termes de l'article 65 *ter* ne prétendent toutefois pas à l'exhaustivité. En outre, les appelants ne semblent pas avoir tenu compte de la disposition de l'article 65 *ter* B) selon laquelle « [l]e juge de la mise en état s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide ». Pour autant qu'il les exerce dans le respect de cette disposition, les pouvoirs du juge de la mise en état ne se limitent pas à la description qui en est faite dans l'article 65 *ter*. Enfin et surtout, la Décision attaquée n'a pas été rendue en vertu dudit article, mais en vertu des articles 54, 73 *bis*, 85 B) et 89 C) du Règlement et 20 1) et

³³ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, Chambre d'appel, par. 114.

³⁴ Décision attaquée, p.3.

³⁵ Aux ordonnances rendues dans les affaires *Dokmanović*, *Kupreškić* et *Kordić* peut s'ajouter l'ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre de première instance dans *Le Procureur c/ Milan Kovačević*, Affaire n° IT-97-24-PT, 5 mars 1998.

³⁶ Appel interjeté par Blagojević, par. 24.

21 4) c) du Statut. On ne saurait donc parler d'un non-respect de l'article 65 *ter* ou d'une interprétation forcée du Règlement.

18. C'est à la Chambre de première instance qu'il revient de décider si les Pièces demandées lui sont « nécessaires » pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du Statut et du Règlement.

19. Ces moyens d'appel sont rejetés.

B. Argument selon lequel la Chambre de première instance s'attribue indûment le pouvoir d'enquête de l'Accusation

20. Le deuxième moyen d'appel de Jokić consiste à dire que la Chambre de première instance s'attribue indûment un pouvoir d'enquête que le Statut ne lui reconnaît pas³⁷. Jokić s'inquiète de ce que la Chambre veut se lancer dans la « recherche de la vérité » dès la phase de mise en état³⁸. Dans son quatrième moyen d'appel, Blagojević avance notamment qu'en invoquant les articles 54 et 85 B) du Règlement, la Chambre de première instance « sous-entend qu'elle pourrait se charger de combler les lacunes du dossier de l'Accusation. De la sorte, elle partagerait la charge de la preuve avec l'Accusation³⁹ ». Dans son cinquième moyen d'appel, il souligne que seule l'Accusation a le droit de mener des enquêtes, et que le rôle de la Chambre de première instance n'est pas de rechercher les faits⁴⁰. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a nullement manifesté qu'elle avait l'intention d'usurper le pouvoir de l'Accusation de procéder à des enquêtes. Selon elle, les arguments avancés par la Défense en ce sens ne sont que pure spéculation⁴¹. Dans sa réplique, Blagojević déclare craindre que la Chambre de première instance se pose quasiment en juge d'instruction, un rôle que ne lui reconnaissent ni le Statut ni le Règlement⁴². Il affirme que l'Accusation a elle-même eu recours à cet argument lorsqu'elle s'est opposée à la requête initiale du juge de la mise en état en juillet 2002⁴³. Blagojević reconnaît que l'article 98 du Règlement permet à une Chambre de première instance de citer d'office des témoins à comparaître, mais souligne que « ni le Statut ni le Règlement ne prévoient pour la juridiction un devoir d'instruction qui ferait partie intégrante de la procédure suivie au Tribunal et qui serait indépendant de l'obligation qu'a le Procureur de produire les éléments de preuve à charge⁴⁴ ».

21. Le juge de la mise en état a déclaré ce qui suit lors d'une conférence de mise en état en juillet 2002 :

³⁷ Appel interjeté par Jokić, p. 13.

³⁸ Appel interjeté par Jokić, p. 9 et par. 24. L'accusé se réfère au compte rendu de la conférence de mise en état du 19 juillet 2002 dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, n° IT-02-60-PT, notamment à la page 5, lignes 9 à 15.

³⁹ Appel interjeté par Blagojević, par. 36

⁴⁰ *Ibid.*, par. 38.

⁴¹ Réponse, par. 20.

⁴² Réplique de Blagojević, par. 7.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, par. 8.

Veillez comprendre l'idée générale de ce Tribunal, pour lequel il est nécessaire de s'approcher d'aussi près que possible de la vérité : ceci veut dire aussi que ce qui est habituel, par exemple, dans votre système judiciaire, ne peut pas se traduire automatiquement dans notre ordre juridictionnel lorsque nous avons pour mandat de découvrir la vérité ou de rechercher la vérité [...] Nous avons besoin d'une base factuelle⁴⁵.

Cependant, cette déclaration ne signifie aucunement que la Chambre a le devoir de se charger de l'instruction de l'affaire, laquelle incombe au Procureur. C'est à bon droit que le juge de la mise en état a souligné que la Chambre avait le devoir de découvrir la vérité, mais ce, uniquement sur la base des éléments de preuve qui lui sont présentés. Tout en reconnaissant que la Chambre de première instance a clarifié ce point dans la Décision attaquée, Blagojević maintient que « dans sa Décision, la Chambre continue d'insister (quoique de manière plus nuancée) pour prendre part (mais de manière moins ouverte) aux enquêtes en l'espèce⁴⁶ ». Il soutient que nombre des décisions que la Chambre prendra en examinant les Pièces demandées « touchent directement à l'indépendance de l'Accusation, ce qui aura inévitablement des conséquences sur le droit des accusés à bénéficier d'un procès équitable⁴⁷ ». Cela n'est que pure spéculation. Les raisons que la Chambre de première instance a fournies pour expliquer pourquoi elle avait ordonné la communication de ces pièces ont été exposées au paragraphe 15 ci-dessus. Il n'en ressort nullement que la Chambre de première instance s'apprêtait à assumer une partie du travail d'enquête commencé par l'Accusation. De plus, les appelants n'ont pas démontré que la Chambre de première instance se livrera à de telles enquêtes une fois qu'elle aura reçu les Pièces demandées.

22. Les Chambres de première instance du Tribunal international sont par définition à la fois des juges du fait et des arbitres des questions de droit. Autorisées par le Statut et le Règlement à formuler des conclusions factuelles sur la base d'éléments de preuve présentés par les parties, elles se fondent sur ces éléments factuels pour déterminer la culpabilité ou l'innocence des accusés. En ce sens, les conclusions factuelles, susceptibles d'appel et de

⁴⁵ 19 juillet 2002, CR, p. 6.

⁴⁶ Appel interjeté par Blagojević, par. 39.

⁴⁷ *Ibid.*

révision, s'inscrivent dans le processus de détermination de la vérité au-delà de tout doute raisonnable⁴⁸. Cela ne signifie pas pour autant que les Chambres de première instance, en appréciant les éléments de preuve présentés par les parties, endossent des responsabilités propres à l'Accusation.

23. La Décision attaquée a été rendue en vertu des articles 54, 73 bis, 85 B) et 89 C) du Règlement. Les articles 54 et 85 B) s'appliquent à toutes les affaires portées devant le Tribunal, et jamais les parties n'ont remis en cause leur légalité⁴⁹. Il ne ressort pas clairement des arguments avancés par Blagojević en quoi la référence faite dans la Décision attaquée aux articles 54 et 85 B) démontre que la Chambre de première instance partagerait la charge de la preuve avec l'Accusation. L'article 85 B), associé à l'article 85 A), indique clairement que ce sont bien les parties qui sont chargées des trois étapes de la présentation des moyens de preuve. De plus, l'article 85 B) autorise les juges à poser des questions aux témoins cités par l'une ou l'autre des parties, en présence de ces dernières. Si Blagojević prétendait qu'en autorisant un juge à poser des questions au témoin, le Règlement lui permet d'assumer une partie de la charge de la preuve qui incombe à l'Accusation, il aurait manifestement tort. Les questions posées par le juge visent à élucider certains points pour la Cour, non pour les parties, et les réponses apportées peuvent bénéficier à l'accusé. En *common law* comme en droit romano-germanique, un juge peut, d'office, poser des questions aux témoins⁵⁰.

⁴⁸ Voir article 87 A) du Règlement et affaire *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, Chambre d'appel, par. 459. Dans les deux cas, il ressort que le niveau de preuve exigé au procès est celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Dans les pays de droit romano-germanique, la détermination de la vérité est considérée comme un principe de base du procès pénal, fréquemment appelé principe de l'instruction : Christine van den Wyngaert et al, *Criminal procedure Systems in the European Community* (Butterworths, London, 1993), p. 18 (Belgique), p. 145 (Allemagne), p. 292 (Pays-Bas) et p. 324 (Portugal). Le principe connexe de la libre appréciation des éléments de preuve est également commun aux systèmes pénaux des pays d'Europe continentale.

⁴⁹ L'article 54 dispose qu'« [à] la demande d'une des parties ou d'office un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès ». L'article 85 B) dispose : « Chaque témoin peut, après son interrogatoire principal, faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un interrogatoire supplémentaire. Le témoin est d'abord interrogé par la partie qui le présente. Toutefois, un juge peut également poser toute question au témoin à quelque stade que ce soit. »

⁵⁰ Par exemple, l'article 614 b) des *Rules of Evidence for United States Courts and Magistrates*, Pub.L.93-595, s 1, 2 janvier 1975, 88 Stat. 1926, modifications reçues au 5 janvier 1998, dispose que « la Cour peut interroger les témoins, qu'ils aient cités par elle ou par une partie ».

24. Ces moyens d'appel sont rejetés.

C. Argument selon lequel, en procédant à l'examen des Pièces demandées, la Chambre de première instance examine indûment le fond de l'affaire avant le procès

25. Dans son troisième moyen d'appel, Jokić avance que la Chambre de première instance a indûment examiné le fond de l'affaire en audience privée, avant l'ouverture du procès, violant par là le droit de tout accusé à ce que sa cause soit entendue publiquement, reconnu par l'article 21 2) du Statut, et son droit d'être présent au procès, reconnu à l'article 21 4) d) du Statut⁵¹. Jokić avance également que la recherche de la vérité se ferait dans le cercle restreint de la Chambre et non en audience publique⁵². Le troisième moyen d'appel de Blagojević consiste à dire qu'en application du Statut et du Règlement, la décision de la Chambre de première instance doit se fonder uniquement sur les éléments de preuve versés au dossier lors du procès⁵³. Selon l'accusé, le fait d'avoir connaissance des Pièces demandées pourrait influencer les juges et nuire à l'impartialité de la Chambre de première instance⁵⁴. Son sixième moyen d'appel consiste à dire qu'en procédant à l'examen des Pièces demandées avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance alimentera le sentiment qu'il existe un parti pris contre les accusés⁵⁵. Il en résulterait à tout le moins, comme l'a souligné l'Arrêt *Furundžija*⁵⁶, que la Chambre de première instance ne serait pas perçue comme étant impartiale⁵⁷.

26. L'Accusation indique que les articles 92 *bis* et 94 *bis* du Règlement prévoient qu'une Chambre de première instance peut examiner certaines pièces avant le procès⁵⁸. Elle souligne que les juges du Tribunal sont des professionnels, et rejette l'argument des appelants selon lequel « des pièces n'ayant pas été admise au dossier dans les formes influeraient sur le jugement final rendu par la Chambre de première instance⁵⁹ ».

⁵¹ Appel interjeté par Jokić, par. 29, p. 20.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Appel de Blagojević, p. 13.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 31.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 44.

⁵⁶ Affaire *Le Procureur c/ Furundžija*, n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2002, Chambre d'appel, par. 182, 189 et 190.

⁵⁷ Appel de Blagojević, par. 46 et 47.

⁵⁸ Réponse, par. 18 et 19.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 17.

27. Tout en prenant acte des droits que les articles 92 *bis* et 94 *bis* du Règlement reconnaissent aux Chambres de première instance ou aux juges de la mise en état, Jokić réplique que ces droits ne sont pas tels qu'ils permettent d'ordonner la communication des Pièces demandées⁶⁰. Pour lui, ce qui est en cause n'est pas la compétence professionnelle des juges, mais plutôt le fait que la Chambre de première instance fasse des demandes qui ne sont pas prévues par le Règlement, portant ainsi atteinte aux droits des accusés⁶¹. Blagojević n'a pas abordé ce point.

28. Rien ne permet d'affirmer que la Chambre de première instance pourrait examiner le fond de l'affaire sans entendre les témoignages en audience publique. La Décision attaquée dit clairement que les Pièces demandées ne seront nullement considérées comme des éléments de preuve tant qu'elles n'auront pas été présentées et admises pendant le procès, en conformité avec le Règlement⁶². En outre, l'article 98 *ter* C) du Règlement dispose que tout jugement doit être motivé par écrit et justifier les conclusions factuelles retenues sur la base des éléments de preuve admis. Mais surtout, la Décision attaquée s'appuie, entre autres, sur l'article 85 B) qui dispose clairement que « [c]haque témoin peut, après son interrogatoire principal, faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un interrogatoire supplémentaire » [non souligné dans l'original]. L'intention des juges de la Chambre de première instance n'était aucunement d'examiner le fond de l'affaire au détriment des accusés. Les Pièces demandées doivent encore être soumises au procès, et les inquiétudes des appelants au sujet d'une audience publique ne sont pas justifiées.

29. Les pièces relevant des articles 92 *bis* et 94 *bis* du Règlement ne sont pas exactement du même type que les Pièces demandées. Mais ces deux catégories de documents peuvent soulever une même question, à savoir : la Chambre de première instance peut-elle, en entrant en possession de documents avant que ceux-ci ne soient éprouvés à l'audience, être prévenue contre les accusés ? Les appelants n'ont pas soulevé cet aspect. Dans leurs appels, Blagojević et Jokić ont fait référence à l'article 15 C) du Règlement, qui autorise un juge ayant confirmé un acte d'accusation à siéger au procès de l'accusé concerné, et également à entendre un appel

⁶⁰ Réplique de Jokić, par. 6.

⁶¹ *Ibid.*, par. 2.

⁶² Décision attaquée, p. 5.

dans cette affaire⁶³. Or, pour confirmer l'acte d'accusation, le juge doit lire les éléments justificatifs présentés à l'appui de chaque chef d'accusation, en application de l'article 47 E) du Règlement. Les dispositions de l'article 15 C) montrent bien que le fait que le juge de confirmation se fasse une idée de l'affaire avant l'ouverture du procès n'entraînera aucune partialité de sa part. Par ailleurs, l'article 65 *ter* D) ii) b) du Règlement dispose que le Procureur est tenu de déposer « un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera », afin de garantir que la Chambre de première instance soit informée des faits que les témoins aborderont dans leurs dépositions. Les appelants n'ont pas attaqué cette disposition dans leurs appels, et Blagojević s'est même fondé sur l'article 65 *ter* pour formuler ses moyens d'appel. De plus, prendre connaissance de pièces qui ne sont pas encore versées au dossier n'entraîne pas forcément des préjugés ou une attitude partielle. La conscience professionnelle des juges du Tribunal est une garantie que la présomption d'innocence sera respectée. Il convient de souligner encore une fois que la Chambre de première instance a clairement déclaré dans la Décision attaquée que les Pièces demandées « ne seront nullement considérées comme des éléments de preuve » tant qu'elles n'auront pas été présentées et admises pendant le procès, en conformité avec le Règlement.

30. Les appelants n'ont pas non plus démontré l'existence d'une apparence de partialité ou d'un parti pris réel, selon le critère établi dans l'Arrêt *Furundžija*⁶⁴. La Chambre de première instance a déclaré dans la Décision attaquée qu'elle ne considérerait pas les Pièces demandées comme des éléments de preuve avant le procès. De plus, en demandant la communication de ces pièces, la Chambre de première instance a invoqué le droit des accusés à bénéficier d'un procès équitable et rapide, comme le montrent les références faites, dans la Décision attaquée, aux articles 20 1) et 21 4 C) du Statut.

31. Ces moyens d'appel sont rejetés.

⁶³ Blagojević fait état de cet article et déclare qu'il serait préférable que le juge de confirmation ne siège pas au procès : Appel de Blagojević, par. 42. Cet argument sort du cadre du présent appel.

⁶⁴ Affaire *Le Procureur c/ Furundžija*, n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2002, Chambre d'appel, par. 189.

D. Argument selon lequel la Décision attaquée bafoue certains droits reconnus aux accusés par les articles 21 3) et 4) du Statut

32. Le quatrième moyen d'appel de Jokić consiste à dire que la Décision attaquée priverait les accusés des droits fondamentaux que leur reconnaissent les articles 21 3) et 4) du Statut, à savoir le droit d'être présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie⁶⁵, le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil, d'interroger ou faire interroger les témoins à charge, et le droit de se défendre eux-mêmes, y compris de contester l'authenticité, la pertinence et l'admissibilité des moyens de preuve⁶⁶. Le premier moyen d'appel de Blagojević repose sur des arguments similaires⁶⁷. L'Accusation répond que le moment choisi par la Chambre de première instance pour procéder à l'examen des Pièces demandées est sans incidence sur les droits des accusés⁶⁸. Cet examen ne causera aucun préjudice et favorisera l'efficacité et la rapidité de la procédure⁶⁹. Contrairement aux appelants, l'Accusation ne craint pas que la Décision attaquée entraîne une violation de l'article 21 du Statut, parce que c'est en toute bonne foi qu'elle a préparé les pièces à conviction et la liste des témoins, et qu'elle entend présenter ces moyens de preuve au procès, où la Défense aura la possibilité de les contester⁷⁰. En réplique, Jokić fait valoir que l'Accusation n'a pas spécifiquement répondu aux moyens de droits qu'il a soulevés sur la base de l'article 21 du Statut, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de répliquer⁷¹. Blagojević n'a pas abordé cette question dans sa réplique.

33. Il convient de faire une distinction entre l'examen par la Chambre de première instance des Pièces demandées, et la présentation de ces pièces comme moyens de preuve au procès. La Chambre de première instance a clairement indiqué que les Pièces demandées ne seront pas considérées comme des éléments de preuve tant qu'elles n'auront pas été présentées et admises pendant le procès. Il est révélateur qu'à l'heure actuelle, les Pièces demandées ne sont pas déposées officiellement au Greffe comme partie intégrante du dossier. De plus, il serait malvenu d'insinuer que les juges pourraient prononcer une sentence sur la base de ces seules pièces, sans même avoir entendu les témoins ou permis aux parties de contester ces

⁶⁵ Appel de Jokić, par. 32.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 34 et 35.

⁶⁷ Appel de Blagojević, par. 18 à 21.

⁶⁸ Réponse, par. 11.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Réponse, par. 16.

⁷¹ Réplique de Jokić, par. 5.

documents, et sans avoir entendu les moyens de preuve de la Défense. L'examen des Pièces demandées, qui ne compromet la cause d'aucune des parties à l'espèce, ne porte nullement atteinte aux droits des accusés en vertu des articles 21 3) et 4) du Statut.

34. Ces moyens d'appel sont rejetés.

IV. DISPOSITIF

Par ces motifs, les appels interjetés par Jokić, Blagojević et Nikolić sont rejetés.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président
de la Chambre d'appel
(signé)
Juge Fausto Pocar

Fait le 8 avril 2003
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]